

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire 2049/2014/NF relative au refus du Conseil européen d'accorder l'accès aux documents concernant la task force économique de 2010**

Décision

**Affaire** 2049/2014/NF - **Ouvert le** 08/01/2015 - **Décision le** 15/03/2016 - **Institution concernée** Conseil européen ( Affaire réglée par l'institution ) |

L'affaire concernait le refus du Conseil européen d'accorder au plaignant l'accès du public à deux documents relatifs à la task-force de 2010 visant à renforcer la gouvernance économique dans l'ensemble de l'UE. Le Conseil européen a initialement fait valoir que la publication des documents porterait atteinte à la protection de la politique financière, monétaire ou économique de l'Union ou d'un État membre et du processus décisionnel de l'institution.

Après avoir examiné les documents pertinents, le Médiateur a estimé à titre préliminaire que leur contenu ne semblait pas aussi sensible que le prétend le Conseil européen, compte tenu notamment du fait que les documents datent de 2010. Le Conseil européen a ensuite réexaminé son évaluation et a communiqué les deux documents au plaignant. Le Médiateur a constaté que le Conseil européen avait ainsi réglé la question.

### **Les antécédents de la plainte**

1. Le plaignant, en vertu du règlement (CE) no 1049/2001 [1] , a présenté, en juin 2014, une demande d'accès aux documents détenus par le Conseil européen. Les documents concernaient les travaux de la task-force créée par le président du Conseil européen pour renforcer la gouvernance économique dans l'ensemble de l'UE en 2010.

2. Le secrétariat général du Conseil, qui assure le secrétariat du Conseil européen, a initialement accordé l'accès à 23 documents couverts par la demande d'accès du plaignant. Par



la suite, elle a divulgué 17 autres documents. Toutefois, elle a refusé l'accès à une contribution allemande et roumaine aux travaux de la task-force, estimant que leur divulgation porterait atteinte au processus décisionnel de l'institution (article 4, paragraphe 3, du règlement no 1049/2001).

3. Le plaignant a ensuite présenté une demande confirmative et a demandé à bénéficier du plein accès aux contributions allemandes et roumaines pertinentes.

4. Le Conseil européen a répondu à la demande confirmative du plaignant et a confirmé la décision selon laquelle aucun accès, même partiel, ne pouvait être accordé aux deux documents en question. Pour les deux documents, elle a fondé son refus d'accès sur l'article 4, paragraphe 1, point a), quatrième tiret, à savoir la protection de la politique financière, monétaire ou économique de l'Union ou d'un État membre, et sur l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement no 1049/2001, à savoir la protection du processus décisionnel de l'institution après que la décision a été prise.

5. Le plaignant s'est ensuite adressé au Médiateur.

## L'enquête

6. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la plainte et a identifié les allégations et allégations suivantes:

Le Conseil européen a refusé à tort de donner accès au public à deux documents concernant la task-force de 2010 visant à renforcer la gouvernance économique dans l'ensemble de l'UE. Le plaignant a demandé au Conseil européen d'accorder l'accès aux deux documents pertinents.

7. Le Médiateur a inspecté les documents en question afin de pouvoir déterminer si le Conseil européen avait correctement appliqué le règlement no 1049/2001. L'inspection a conduit le Médiateur à se prononcer à titre préliminaire sur le fait que le contenu des documents ne semblait pas aussi sensible que ce que prétendait le Conseil européen. Le Médiateur a également estimé qu'il n'était pas évident que les documents étaient couverts par les exceptions du règlement no 1049/2001 sur la base desquelles le Conseil européen avait refusé l'accès du public.

8. Le Médiateur a ensuite demandé au Conseil européen de présenter un avis sur la plainte. En particulier, le Médiateur a invité le Conseil européen à examiner la question de savoir comment, dans l'application des exceptions pertinentes du règlement no 1049/2001, il avait tenu compte du fait que les deux documents auxquels il a refusé l'accès datent de 2010. Le Médiateur a reçu l'avis du Conseil européen. Dans le cadre de l'enquête, le Médiateur a tenu compte des arguments avancés par les parties. Le plaignant n'a pas présenté d'observations sur le rapport d'inspection du Médiateur ou sur l'avis du Conseil européen.



## **Sur l'allégation selon laquelle le Conseil européen aurait refusé à tort de donner accès au public aux documents**

### **Arguments présentés au Médiateur**

**9.** S'agissant de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement no 1049/2001, à savoir la protection du processus décisionnel de l'institution, le plaignant a avancé deux arguments pour étayer son allégation selon laquelle le Conseil européen aurait refusé à tort l'accès aux deux documents concernés. Premièrement, il a fait valoir que l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, ne pouvait être invoquée que lorsque la décision n'a pas encore été prise par l'institution. Dans ce contexte, il souligne que le Conseil européen a déjà approuvé les recommandations de la task-force, qui à son tour ont été approuvées sous la forme de deux paquets législatifs dénommés «Six-Pack» et «Two-Pack», par le Parlement européen et le Conseil. Deuxièmement, le plaignant n'est pas d'accord avec l'appréciation du Conseil européen selon laquelle la protection du processus décisionnel l'emporterait sur l'intérêt public à la divulgation. Il a fait valoir qu'en contribuant à façonner la réponse de l'UE à la crise financière, les recommandations de la task-force avaient une incidence sur la vie des citoyens dans l'ensemble de l'UE. Pour cette raison, l'intérêt public à la divulgation devrait, de l'avis du plaignant, l'emporter sur la protection du processus décisionnel de l'institution.

**10.** Le plaignant n'a pas commenté l'application par le Conseil européen de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), quatrième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001, à savoir la protection de la politique financière, monétaire ou économique de l'UE ou d'un État membre.

**11.** Dans son avis, le Conseil européen a informé le Médiateur que, à la lumière de l'avis préliminaire du Médiateur, les deux documents avaient fait l'objet d'une réévaluation approfondie. La nouvelle évaluation a conduit le Conseil européen à conclure qu'il n'était plus approprié de refuser l'accès du public aux documents, compte tenu notamment du fait que les documents avaient alors plus de cinq ans. Le Conseil européen a ainsi publié les documents dans leur intégralité et les a partagés avec le plaignant.

### **L'évaluation du Médiateur**

**12.** Le Médiateur se félicite de la décision du Conseil européen d'accorder l'accès du public aux documents en question.

## **Conclusion**

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette plainte avec la conclusion suivante:

**Le Conseil européen a réglé la question.**



Le plaignant et le Conseil européen seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Strasbourg, le 15 mars 2016

[1] Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001, L 145, p. 43.